

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°094/2025/ARCOP/CRS DU 26 MAI 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICE CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO24071506461 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) CLOTURES DANS LES GROUPES SCOLAIRES KONANKRO AMITIE, GREMIAN, DIVO-FRATERNITE, DIVO-DIOULABOUGOU ET PLATEAU DE DIVO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES en date du 13 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1393 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Grémian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo, suite à la décision de l'ARCOP n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025 ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de ses gestions 2024-2025-2026, sur la ligne 9201/2219, est constitué de deux (02) lots :

- le lot 1 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian et Plateau de Divo ;
- le lot 2 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 septembre 2024, onze (11) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné dont l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE, la société ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE et le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à la société ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf (91 787 199) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE pour un montant TTC de quarante millions huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cent seize (40 890 916) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Goh et du Loh-Djiboua a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 janvier 2025 et estimant que ceux-ci lui causent un grief a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 janvier 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 29 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°129/2025/ANRMP/CRS du 12 février 2025 et n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Mairie de Divo de reprendre le jugement du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO24071506461 ;

En exécution de la décision rendue par l'ARCOP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 16 avril 2025 pour procéder à une nouvelle analyse et un nouveau jugement des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 08 novembre 2024, puis a sollicité l'ANO de la DRMP du Goh et du Loh-Djiboua qui a également confirmé son avis de non-objection du 09 décembre 2024 ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES qui s'est vu notifier les nouveaux résultats de cet appel d'offres le 27 avril 2025, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 06 mai 2025, à l'effet de les contester, car estimant que ceux-ci lui causent un grief ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 13 mai 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES fait grief à la COJO de n'avoir pas appliqué entièrement la décision de l'ARCOP qui consiste à lui attribuer le lot 1 de cet appel d'offres ;

Le groupement explique que la COJO, dans le cadre de la reprise des travaux suite à la décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025 qui l'enjoignait de reprendre le jugement, l'a invité à lui transmettre les originaux des reçus d'achats du matériel, du marché de l'entreprise GENERAL HORIZON, des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ainsi que des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) en vue de procéder à l'authentification de ces pièces ;

Le requérant ajoute que suite à cette authentification, l'autorité contractante a, par courrier en date du 08 avril 2025, reconnu la conformité de son offre et de ce fait sa qualité d'attributaire du lot 1 ;

Cependant, il a été surpris de la notification du rejet de son offre par la Mairie de Divo, par correspondance en date du 27 avril 2025, au motif qu'il est frappé d'exclusion de toute participation à un marché public, alors qu'il avait expliqué à l'autorité contractante, par courrier en date du 14 mars 2025, que la décision d'exclusion n°014/2025/ARCOP/CRS du 12 mars 2025 est postérieure à la décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, laquelle avait déjà créé un droit à la reprise du jugement et à l'attribution du marché à son profit ;

Le groupement poursuit, en indiquant que malgré cette correspondance explicative, la COJO a confirmé son refus de lui attribuer le marché issu du lot 1, ce qu'il conteste, estimant que son éviction de la procédure repose sur un motif illégal, postérieur et inopérant ;

En effet, le groupement soutient que même si la décision d'exclusion devait produire ses effets, ceux-ci ne sauraient rétroactivement anéantir ses droits issus de la décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025 ;

Aussi sollicite-t-il l'intervention de l'ARCOP auprès de l'autorité contractante, afin qu'elle exécute pleinement et entièrement la décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, en lui attribuant le marché conformément aux résultats validés après la reprise du jugement, et qu'elle mette un terme aux entraves administratives qu'il subit de façon injustifiée ;

### **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 19 mai 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Divo n'a à ce jour, donné aucune suite ;

## SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la non-application d'une décision de l'ARCOP dans le cadre d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, par l'autorité contractante le 27 avril 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 07 mai 2025, pour tenir compte du 1<sup>er</sup> mai déclaré jour férié, en raison de la fête du Travail, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 mai 2025, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 mai 2025, pour répondre au recours gracieux du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 13 mai 2025, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable, comme étant précoce ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 13 mai 2025 par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AO n°AOO24071506461 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**